

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

COUR CONSTITUTIONNELLE

**ARRET N°02-136/CC-EP PORTANT PROCLAMATION DES
RÉSULTATS DÉFINITIFS DU PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
(SCRUTIN DU 28 AVRIL 2002)**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°02-136/CC-EP Portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République (scrutin du 28 Avril 2002).

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-007 du 12 février 2002 portant Loi Electorale ;

Vu le Décret n°02-069/P-RM du 14 février 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu la proclamation de la Cour Constitutionnelle en date du 6 avril 2002 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu les décisions portant création des bureaux de vote et déterminant leur ressort territorial ;

Vu les décisions portant nomination des Présidents, des assesseurs et des assesseurs suppléants des bureaux de vote ;

Vu les procès-verbaux du scrutin du 28 avril 2002 et les documents y annexés dont notamment les feuilles de dépouillement établis par les bureaux de vote qui lui ont été transmis par le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus.

Considérant que par proclamation en date du 6 avril 2002 la Cour a arrêté la liste des candidats à l'élection présidentielle (scrutin du 28 avril 2002) de Messieurs :

- 1 . Mamadou dit Maribatrou DIABY
- 2 . Daba DIAWARA
- 3 . Soumaïla CISSE
- 4 . Mountaga TALL
- 5 . Ibrahim Boubacar KEITA
- 6 . Amadou Toumani TOURE
- 7 . Ibrahima DIAKITE
- 8 . Mamadou SANGARE
- 9 . Sanoussi NANACASSE
- 10 . Choguel Kokalla MAIGA
- 11 . Tiébilé DRAME
- 12 . Modibo SANGARE
- 13 . Mandé SIDIBE
- 14 . Madiassa MAGUIRAGA
- 15 Oumar MARIKO
- 16 . Youssouf Hassane DIALLO
- 17 . Almamy SYLLA
- 18 . Modibo Kane KIDA
- 19 . Mady KONATE
- 20 . Ahmed El Madani DIALLO
- 21 . Abdoulaye Sogolomba KONATE
- 22 . Mamadou GAKOU
- 23 . Moussa Balla COULIBALY
- 24 . Habibou DEMBELE

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité de l'élection présidentielle dont elle proclame les résultats.

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection présidentielle il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour Constitutionnelle que, dans certains bureaux de vote, des irrégularités ont été commises notamment :

- la composition irrégulière des bureaux de votes ;
- la distribution des cartes d'électeurs le jour du vote dans, et hors les bureaux de vote sans en avoir fait mention au procès-verbal ;
- la non conformité et la non sécurisation de l'urne ;
- l'inadéquation de l'isoloir ;
- le vote au moyen des procurations dans des conditions illégales ;
- le vote de personnes non inscrites sur la liste électorale et non détentrices de cartes d'électeur ;

- l'absence d'indication des résultats du vote sur le procès-verbal ;
- l'absence partielle ou totale de signatures sur le procès-verbal et/ou sur les feuilles de dépouillement;
- l'établissement des feuilles de dépouillement avec rature ou surcharges ;
- la manipulation frauduleuse des résultats chiffrés du vote;
- l'absence de procès-verbal ou de procès-verbal non rempli ;
- l'influence sur le vote ;
- fonctionnement irrégulier des bureaux de vote itinérants ;
- campagne le jour du scrutin par le port de badges, tee-shirts ou pagnes à l'effigie de candidat au lieu de vote ;
- absence ou insuffisance des bulletins d'un candidat dans le bureau de vote ;
- existence de bureaux de vote fictifs.

Considérant qu'en tout état de cause des procès-verbaux de nombreux bureaux de vote n'ont pas été transmis à la Cour Constitutionnelle que malgré les démarches où les recherches effectuées ils sont demeurés introuvables, qu'il y a lieu en conséquence de déclarer nul le vote dans ces bureaux de vote ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné ces irrégularités en invalidant purement et simplement les suffrages dans les localités où elles ont été commises.

Considérant que l'article 142 de la loi électorale dispose, «La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes.

A cet effet le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale lui transmet sans délai les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi.

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs».

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote tant sur le territoire national qu'au niveau des ambassades et consulats, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements qu'elle a jugé nécessaires ;

Considérant que l'article 32 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°011 du 5 mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle dispose « la Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés. Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tour de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique pour contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle ».

Considérant que le scrutin a eu lieu le 28 avril 2002, que le délai de recours contre les opérations de vote expirait le 03 mai 2002 à 00 heures ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

- Plainte en date du 24 avril 2002 de Monsieur Siradiou TAMBOURA dit THIerno diplômé de l'ENSUP, commerçant domicilié à Kayes Lafiabougou Rue 292 Porte. 80 enregistrée sous le n°56 relative à une plainte contre le candidat aux élections présidentielles 2002 Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA et le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat pour une violation flagrante de la loi électorale du Mali consistant en la diffusion à la Télévision Nationale du Mali le 23 avril 2002 de l'appel du Collectif des Associations Islamiques incitant les musulmans à voter pour le candidat Ibrahim Boubacar KEITA.

- Plainte en date du 26 avril 2002 des Présidents du RPM - Mandé 2002 - CNID-FYT - MDC de Markala enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°57 le 27 avril 2002 contre le Maire de ladite localité pour l'ouverture des cartons contenant les bulletins de vote de Soumaïla CISSE et leur ventilation dans la commune avant le jour du scrutin en l'absence des partis politiques et de la C.E.N.I.

- Plainte en date du 21 avril 2002 de la Section PARENA Commune Rurale de Monimpébougou contre l'ADEMA de la commune de Monimpébougou enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 29 avril 2002 sous le n°59 pour dons de matériel (moulin) afin d'influencer le vote à Bengo.

- Plainte en date du 30 avril 2002 de la Section PARENA de Tienfala pour le mauvais fonctionnement du bureau de vote mobile n°1 de Tienfala et n°2 de Diogo et l'annulation des résultats obtenus dans ces deux bureaux de vote, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°62 le 30 avril 2002 .

- Plainte en date du 28 avril 2002 des représentants des partis politiques et mandataires de candidats en lice dans la commune de Faraba dont l'UDD, RPM, PARENA, Club ATT dans la commune rurale de Faraba, cercle de Kati contestant les résultats du vote du bureau de vote n°007 de Sankaman dans la commune de Faraba, enregistrée au Greffe sous le N°64 le 1er Mai 2002.

- Plainte en date du 29 avril 2002 des sous-sections RPM - Mandé 2002 - RDP - MPR - CNID - MDC - PIDS de Markala contre la distribution frauduleuse de procurations à blanc aux militants de l'ADEMA par l'autorité communale en vue de grossir le suffrage de son candidat à savoir Soumaïla CISSE, enregistrée au Greffe sous le n°65 en date du 1er mai 2002.

- Plainte en date du 28 avril 2002 du Secrétaire Général de la Section RDP de Kolondiéba contre le vote d'environ deux tiers des électeurs des sept (7) bureaux de vote de Kolondiéba sans pièces d'identité, ni témoignage, enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°66 le 2 mai 2002.

- Plainte de la Section RPM de Tombouctou en date du 30 avril 2002 pour le fonctionnement irrégulier de deux bureaux n°1 et n°5 du quartier Abaradjou à Tombouctou, enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°67 le 2 mai 2002.

- Plainte en date du 30 avril 2002 de Monsieur Moussa Bréhima SIDIBE, Mandataire du Candidat Soumaïla CISSE à Niamey - Niger pour l'absence momentanée des bulletins de Soumaïla CISSE dans les bureaux de vote n°2 de Saga, absence du secret et de l'indépendance du vote dans le bureau n°2 du Consulat Général et pour la supériorité du nombre d'inscrits, du nombre des inscrits autorisés pour un bureau de vote et la supériorité du nombre d'enveloppes trouvés dans l'urne au nombre de votants du bureau de vote de Téra, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°68 le 2 mai 2002.

- Plainte en date du 28 avril 2002 de Monsieur Kandé DOUCOURE, Secrétaire Général de la Section ADEMA-PASJ de Bafoulabé, mandataire du candidat Soumaïla CISSE pour irrégularités constatées dans les bureaux de vote n°1, 2 et 3 de Bafoulabé et de Tintila, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 3 mai 2002 sous le n°125.

- Plainte en date du 29 avril 2002 de Monsieur Soumana TRAORE Délégué du candidat Ibrahim Boubacar KEITA à Treichville (Abidjan) pour ouverture tardive du bureau de vote, non affichage de la liste électorale devant le bureau de vote et refus d'admettre le délégué dans la cour de l'école, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°126 le 3 mai 2002.

- Plainte en date du 29 avril 2002 de Monsieur Fousseyni SACKO délégué RPM du bureau n°1 de Lakota pour irrégularités constatées au cours du dépouillement, enregistrée au Greffe de la Cour le 3 mai 2002 sous le n°127.

- Plainte en date du 29 avril 2002 de Monsieur Bori TRAORE, Secrétaire Général de la Section RPM d'Abidjan pour l'annulation pure et simple des résultats de dix (10) bureaux de vote créés au niveau de l'Ambassade au motif que les personnes qui y ont votées ne sont pas des électeurs réguliers, enregistrée au Greffe de la Cour le 3 mai 2002 sous le n°128.

- Plainte de la Section RPM de Côte d'Ivoire aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote n°33 et 35 du Centre d'Abobo pour dépouillement en dehors des bureaux de vote, enregistrée au Greffe de la Cour le 3 mai 2002 sous le n°129.

- Plainte en date du 25 avril 2002 du Secrétaire Général de la Coordination ATT à Bamba pour invalidation du bureau de vote n°5 Haoussa pour refus d'admettre le délégué du candidat « ATT » dans le bureau de vote, enregistrée au Greffe de la Cour le 3 mai 2002 sous le n°130.

- Plainte en date du 1er mai 2002 de la Coordination ATT de Gao pour annulation des résultats du candidat Soumaïla CISSE dans la Commune de Gao pour fraude électorale suite à la rétention des cartes d'électeur et des votes par procuration, enregistrée au Greffe de la Cour le 3 mai 2002 sous le n°131.

- Plainte du Secrétaire Général de la Section du RPM de la Commune III, Mandataire du candidat Ibrahim Boubacar KEITA pour non diffusion des résultats de certains bureaux du District de Bamako par la commission de centralisation du District, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°132 le 3 mai 2002.

- Plainte en date du 1er mai 2002 de la Coordination ATT du Cercle de Gao pour l'annulation des résultats du candidat Soumaïla CISSE dans la Commune de Gao pour fraude électorale à partir de la rétention des cartes d'électeur et du vote par procuration, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°135 le 3 mai 2002.

- Plainte en date du 29 avril 2002 de Monsieur le Secrétaire Général de la Section RPM de Tombouctou pour fraude par la délivrance de procurations irrégulières et enlèvement frauduleux de cartes d'électeur, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°136 le 3 mai 2002.

- Requête-Mémoire aux fins d'annulation des résultats provisoires du 1er tour des élections présidentielles proclamées le 3 mai 2002 des Messieurs Ibrahim Boubacar KEITA domicilié à Bamako Sébénicoro, Maître Mountaga TALL domicilié à Bamako Faladié SEMA Rue 816 - Porte 217, Choguel Kokalla MAIGA, domicilié à Bamako Baco Djicoroni ACI près de la Grande Mosquée, Almamy SYLLA domicilié à Bamako Korofina - Rue 15 Porte 278 ; Madiassa MAGUIRA domicilié à Bamako Lafiabougou Rue 359 Porte 634 tous candidats aux élections présidentielles du 28 avril 2002, ayant pour Conseils Maître Baber GANO, Faguimba KEITA, Lamine KEITA, Bouréïma SAGARA, Amadou Badara TRAORE, Demba TRAORE tous Avocats à la Cour Bamako constitués par les présentes et les suites en date du 4 mai 2002 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°137 le 4 mai 2002 pour violation des articles 87 et 141 de la loi électorale ;

- Requête de Sieur Soumaïla CISSE, candidat à l'élection présidentielle du 28 avril 2002 mais ayant pour Conseils Maître Abdoul Wahab BERTHE, Maître Aliou DIARRA et Maître Boubacar Karamoko COULIBALY Avocats à la cour, aux Etudes desquels il fut élu de domicile relative à l'annulation du scrutin dans la Commune II du District de Bamako, pour changement des membres des bureaux de vote, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°138 le 4 mai 2002.

- Requête en date du 29 avril 2002 du candidat Soumaïla CISSE ayant pour Conseils Maître Abdoul Wahab BERTHE, Maître Aliou DIARRA et Maître Boubacar Karamoko COULIBALY, Avocats à la Cour, aux Etudes desquels il fait élire de domicile, relative aux procurations et dire que toute procuration non munie de justificatifs : établissant que les conditions légales prévues par l'article 93 de la loi électorale est nulle et nul effet ;

- Que tout vote effectué en vertu d'une telle procuration est nul, enregistrée au Greffe de la Cour sous le 193 le 4 mai 2002.

- Requête en date du 29 avril 2002 du candidat Soumaïla Cisse relative à l'annulation des résultats des opérations de vote du bureau 54 du Centre Aminata DIOP de Lafiabougou, Commune IV du District de Bamako pour vote de personnes non inscrites sur la liste électorale du bureau de vote, enregistrée au Greffe de la Cour le 4 mai 2002 sous le n°140.

- Requête en date du 29 avril 2002 du candidat Soumaïla Cisse relative à l'annulation des opérations de vote au niveau du bureau de vote n°2 de Saga et du bureau itinérant de Téra (Niamey) en date du 4 mai 2002 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°141 le 4 mai 2002.

- Requête en date du 29 avril 2002 pour le candidat Soumaïla Cisse en annulation du scrutin du 28 avril 2002 dans la circonscription de la Commune II enregistrée au Greffe le 4 mai 2002 sous le n°142 pour rétention de cartes d'électeur.

- Plainte en date du 4 mai 2002 de Monsieur le Président de la Commission Electorale de M. Mandé SIDIBE, candidat aux élections présidentielles du 28 avril 2002 pour contestation des voix obtenues par le candidat Mandé SIDIBIE à Bamako à cause des irrégularités enregistrée sous le n°143 le 4 mai 2002.

- Requête en date du 3 mai 2002 du PARENA représenté par son Président Tiébilé DRAME aux fins d'annulation des résultats du scrutin du 28 avril 2002 dans les communes du cercle d'Ansongo enregistrée au Greffe le 5 mai 2002 sous le n°146 pour non respect des itinéraires et des horaires de fonctionnement des bureaux de vote itinérants ;

- Requête en date du 3 mai 2002 de la Société Civile Professionnelle d'Avocats - DIABATE aux fins d'annulation des résultats du scrutin du 28 avril 2002 dans le District de Bamako pour changement des membres des bureaux de vote, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°147 le 5 mai 2002.

- Requête en date du 4 mai 2002 de Monsieur Mamadou PAMANTA, Député à l'Assemblée Nationale, élu dans la Circonscription de Douentza relative à l'annulation des résultats du vote de tous les bureaux de vote de Pétaka, Haire, Hombori, Dianvely, Dogol-boré, Tongo-Tongo, Mondoro, Kéréna, Koraron, Débéré, Gandamia, Dallah et de la commune urbaine de Douentza enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°148 le 5 mai 2002 pour vote d'électeurs sans pièces d'identité ;

- Requête aux fins d'annulation des résultats des élections présidentielles du 28 avril 2002 en date du 5 mai 2002 du sieur Ibrahim Boubacar KEITA domicilié à Bamako Sébénicoro et ayant pour Avocat Maître Harouna KEITA Avocat à la Cour enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 mai 2002 sous le n°149 pour violation de l'article 141 de la loi électorale relatif à la proclamation des résultats provisoires par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

- Requête en date du 5 mai 2002 du Docteur Oumar MARIKO, Secrétaire Général du Parti SADI (Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance), candidat à l'élection du Président de la République (scrutin du 28 avril 2002), ayant pour Conseil Maître Amadou T. DIARRA, Avocat Bamako Djelibougou, aux fins d'annulation des résultats de l'élection présidentielle du 28 avril 2002 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°165 le 7 mai 2002 pour absence de bulletins de certains candidats dans les bureaux de vote et autres irrégularités.

Considérant que les irrégularités relatives à la proclamation des résultats provisoires n'entraînent pas la nullité des opérations de vote sur l'ensemble du territoire.

Considérant que la Cour après avoir constaté le bien fondé de certaines réclamations, a procédé aux annulations et rectifications conséquentes.

Considérant que l'article 142 de la loi électorale dispose que la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes ; qu'elle constate la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant que pour le recensement général des votes la Cour Constitutionnelle après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote tant sur le territoire national qu'au niveau des Ambassades et Consulats a opéré diverses rectifications d'erreur matérielle et procédé aux redressements qu'elle a jugé nécessaires ;

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède l'élection du Président de la République a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits	: 5 746 202
Votants	: 2 201 154
Bulletins nuls	: 95 359
Suffrages annulés	: 541 019
Suffrages valablement exprimés	: 1 564 776
Taux de participation	: 38,31%
Majorité absolue	: 782 389

Considérant que chaque candidat a obtenu les suffrages suivants :

Mamadou dit Maribatourou DIABY.....	9 101
Daba DIAWARA.....	17 156
Soumaïla CISSE.....	333 525
Mountaga TALL.....	58 695
Ibrahim Boubacar KEITA.....	329 143
Amadou Toumani TOURE.....	449 176
Ibrahima DIAKITE.....	6 899
Mamadou SANGARE.....	34 603
Sanoussi NANACASSE.....	7 829
Choguel Kokalla MAIGA.....	42 469
Tiébilé DRAME.....	62 493
Modibo SANGARE.....	11 667
Mandé SIDIBE.....	31 389
Madiassa MAGUIRAGA.....	12 548
Oumar MARIKO.....	13 718
Youssef Hassane DIALLO.....	12 455
Almamy SYLLA.....	8 851
Modibo Kane KIDA.....	9 722
Mady KONATE.....	11 302
Ahmed El Madani DIALLO.....	25 584
Abdoulaye Sogolomba KONATE.....	6 771
Mamadou GAKOU.....	11 505
Moussa Balla COULIBALY.....	50 211
Habibou DEMBELE.....	7 964

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour du scrutin, qu'un deuxième tour aura lieu entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Considérant que le candidat Amadou Toumani TOURE a obtenu 449 176 voix et le candidat Soumaïla CISSE 333 525 voix, qu'il y a lieu de les déclarer candidats au deuxième tour du scrutin du 12 Mai 2002 pour l'élection du Président de la République.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1er : Les deux candidats habilités à se présenter au second tour du scrutin de l'élection du Président de la République du 12 Mai 2002 sont Monsieur Amadou Toumani TOURE et Monsieur Soumaïla CISSE.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêt sera notifié au Président de la République, aux candidats par les soins du Gouvernement, et aux représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ainsi qu'aux Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 8 et 9 Mai 2002

MM Abderhamane Baba TOURE	Président
Salif KANOUTE	Conseiller
Mamadou OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye DIARRA	Conseiller
Bouréïma KANSAYE	Conseiller
Mme Aïssata MALLE	Conseiller
Mme OUATTARA Aïssata COULIBALY	Conseiller
Mme SIDIBE Aïssata CISSE	Conseiller
Mr Cheick TRAORE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 9 Mai 2002

LE GREFFIER EN CHEF

Mamoudou KONE

Médaille du Mérite National